

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Le Mans, le 16 NOV. 2017

Service risques naturels et technologiques  
Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol

Nos réf. : SRNT/DRNHSS/RM

Affaire suivie par : Roland MATRAT  
roland.matrat@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 72 74 76 57 – Fax : 02 72 74 75 79

## SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES DE LA SARTHE

\*\*\*\*\*

### **Déclaration mettant à disposition du public et de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement les informations visées à l'article L.122-9 du code de l'environnement**

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance du public et de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale, de la consultation du public et des autres consultations réalisées auprès du conseil départemental de la Sarthe, du parc naturel régional concerné (Normandie Maine), de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes.

#### **1) Prise en compte du rapport de l'évaluation environnementale**

Le rapport d'évaluation environnementale a été établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement. Il a identifié, décrit et évalué les effets notables potentiels ou avérés du schéma départemental des carrières sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale a été adopté le 21 septembre 2016 par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en sa qualité d'autorité environnementale et communiqué à la préfecture de la Sarthe et à la DREAL des Pays de la Loire. Il fait état des points suivants :

- Les différentes rubriques de l'état initial de l'environnement présentes dans l'évaluation environnementale sont globalement bien analysées. Mais la thématique du changement climatique n'est abordée qu'au travers de l'analyse des scénarios de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ;

- Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale sont la préservation des cours d'eau et des nappes, des ambiances paysagères, des écosystèmes et des zones humides, ainsi que la réduction des nuisances et des impacts liés aux transports des matériaux ;

- La réduction des exploitations de granulats en lit majeur, qui représentent de l'ordre de 25 % de la production, est un des objectifs majeurs du schéma, en réponse aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Ce sujet est largement développé. Les secteurs ayant subi de très fortes extractions ont été identifiés via la prise en compte d'un « indice plan d'eau » défini selon une méthodologie régionale, qui gagnerait à être explicitée, de même que le niveau d'indice retenu ;

- Le schéma départemental des carrières de la Sarthe identifie trois niveaux de sensibilité correspondant à trois zones d'espaces à protéger : secteurs de sensibilité majeure où l'exploitation est interdite en niveau 1, secteurs de sensibilité importante de protection majeure en niveau 2, secteurs de sensibilité reconnue en niveau 3. L'autorité environnementale note que l'intégralité des ZNIEFF de type 1, des zones humides, des secteurs Natura 2000, et des boisements compensateurs, notamment, fait systématiquement l'objet d'un classement en zone de niveau 2, qui renvoie la prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle des projets. Elle relève qu'une analyse plus différenciée aurait pu conduire à réévaluer certains secteurs en niveau 1. Afin de lever toute ambiguïté, l'autorité environnementale recommande de prévoir l'interdiction stricte de toute modification d'autorisation d'exploiter de nature à augmenter la vulnérabilité d'un site classé en zone de niveau 1. Concernant le niveau 2, elle recommande la suppression de la phase introductive : « dans ces secteurs, le principe général est l'autorisation de carrières sous conditions fortes », qui pourrait induire une fragilité juridique pour tout éventuel refus de délivrer une autorisation d'exploiter dans les secteurs concernés : le terme d'étude d'impact ou d'incidences de qualité « renforcée » s'appliquant pour ce niveau aurait mérité d'être approfondi ;

- Sur un besoin annuel estimé à 1 000 000 tonnes de matériaux alluvionnaires, un besoin « incompressible » en granulats alluvionnaires de 600 000 tonnes annuelles est fixé, compatible avec le taux de réduction fixé par le SDAGE. 400 000 tonnes de matériaux sont à rechercher dans des ressources de substitution dont l'une en particulier concerne un aquifère stratégique à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. L'atteinte de cet objectif nécessitera d'approfondir les connaissances sur les gisements exploitables dans le respect des enjeux environnementaux ;

- De manière générale, le schéma départemental des carrières de la Sarthe affiche la recherche d'un équilibre entre, d'une part la satisfaction de la demande et le soutien d'une activité économique viable, et d'autre part une préservation accrue de l'environnement. Certaines ambitions pourront être renforcées à l'occasion de l'élaboration du schéma régional des carrières qui doit être adopté avant le premier janvier 2020. Il serait souhaitable d'instituer un dispositif partenarial de suivi, prévoyant l'instance devant laquelle seraient restitués et discutés les résultats annuels, et un bilan au bout de 3 années de mise en œuvre du schéma ;

La DREAL a établi **un mémoire en réponse** suite à l'avis de l'autorité environnementale et suite à des échanges complémentaires avec la profession et apportant des compléments d'informations, des précisions et/ou des modifications au rapport environnemental et au projet de schéma :

1 – Ajout de données économiques utilisées pour l'état des lieux et la justification des besoins (ensemble des matériaux, granulats alluvionnaires, carrières autorisées ...)

2 – Précisions réglementaires

3 – Présentation synthétique des obligations liées à la compatibilité avec le SDAGE

4 – Justification du choix de l'indicateur « plan d'eau » ( surface totale de plans d'eau rapportée à la surface des plus hautes eaux connues et du seuil de 4 % (au delà duquel une vallée est considérée comme ayant subi une forte extraction)

5 – Précision apportée sur les modifications des conditions d'exploitation en zones de niveau 1 ( sensibilité majeure) : les modifications seront conditionnées à une non aggravation de la vulnérabilité de la zone.

6 – Suppression de la phrase introductive « dans ces secteurs (de niveau 2), le principe général est l'autorisation de carrières sous contraintes fortes ».

7 – Sur la demande « d'une analyse plus différenciée des enjeux en ZNIEFF et Natura 2000 en vue de classement de certains secteurs en niveau 1 » : l'affinage de classement n'est actuellement pas disponible (réflexion à engager dans le cadre du futur schéma régional des carrières).

8 – Précisions sur les secteurs en niveau 2 concernés par une demande potentielle d'extraction : 3 projets en 2016 sans incidence sur ces zones.

9 – Précisions à apporter sur les objectifs chiffrés (tableau de suivi) : ajout d'un indicateur sur la consommation d'espaces agricoles par les carrières (avec une réduction de 10 % à échéance du schéma de cette consommation) et de deux objectifs chiffrés (substitution des matériaux alluvionnaires, part des matériaux recyclés).

Par ailleurs, la DREAL retient les **points suivants à étudier de manière plus approfondie par le futur schéma régional des carrières** :

- Approfondissement des connaissances sur les gisements exploitables dans le respect des enjeux environnementaux

- Analyse des besoins s'appuyant sur des données récentes représentatives (2012)

- Analyse plus fine sur l'évolution des tonnages de production disponibles à échéance de 6 et 12 ans, par catégorie de matériaux

- Bilan complet sur le plan régional, de l'application de l'ensemble des schémas départementaux des carrières

- Étude d'un indice plan d'eau de 3 % pour la détermination des zones de vallée ayant subi une forte extraction en matériaux alluvionnaires en lit majeur

## **2) Consultation du public**

La consultation du public s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2017 en préfecture de la Sarthe par voie électronique sur le portail de l'État en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), rubriques « Publications/Consultation et enquêtes publiques/Département/2017 ».

Pendant la durée de cette consultation, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- par voie électronique sur le site de l'Etat en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), rubrique « Publications/Consultation et enquêtes publiques/Département/2017 » ;
- sur le poste informatique situé au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, devant la porte n°10, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

**Aucune observation ou demande d'information n'a été enregistrée pendant la période de la consultation.**

### **3) Autres consultations**

La procédure d'élaboration prévoit également la consultation des Parcs Naturels régionaux concernés, du conseil départemental du département concerné, de la chambre d'agriculture, du centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et le cas échéant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Les avis ont été les suivants :

- Avis réputés favorables de l'INAO, du CRPF Pays de la Loire, et des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières » (CDNPS) du Loir-et-Cher et du Maine-et-Loire, en l'absence d'avis émis dans le délai de deux mois impartis ;

- Avis favorables des CDNPS de la Mayenne, de l'Indre-et-Loire, de l'Orne et de l'Eure-et-Loir en date respectivement 15 septembre 2016, 6 octobre 2016, 27 septembre 2016 et 23 septembre 2016 ;

- Avis de la chambre d'agriculture de la Sarthe du 23 septembre 2016 demandant la prise en compte de deux remarques ;

- Avis favorable du conseil départemental de la Sarthe du 21 septembre 2016 moyennant la prise en compte de rectificatifs ;

- Avis favorable du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine du 16 août 2016 ;

En ce qui concerne les remarques de la chambre d'agriculture, il est précisé :

- que l'optimisation de la remise en état de terres agricoles a bien été prise en compte par le projet de schéma et ne nécessite pas de compléments à apporter.

- que la mise en place d'une compensation collective ne vise pas les documents de planification tels que le schéma départemental des carrières.

L'avis du conseil départemental est donc le seul de nature à proposer des modifications du rapport de schéma départemental des carrières à savoir :

- Paragraphe 4.5 « Estimation des besoins » → besoins spécifiques pour les grands chantiers (p 103) : supprimer le besoin de 100 000 tonnes /an indiqué en signalant que le besoin de 30 000 tonnes par an nécessaire a été intégré dans les 153 000 tonnes par an de besoins pour les travaux d'entretien de la voirie ;

- Illustration 35 « les voies routières en Sarthe » (page 110) → carte présentée erronée à remplacer par la nouvelle carte transmise dans l'avis du Conseil départemental ;

- La suppression de certains projets de voirie déjà réalisés (pages 110 et 111).

## **Conclusion sur les procédures de consultation et leur prise en compte :**

La CDNPS « carrières » de la Sarthe a émis un avis favorable :

- Le 19 avril 2016 sur le projet de rapport relatif au schéma départemental des carrières révisé de la Sarthe ;
- Le 9 février 2017 sur le mémoire en réponse de la DREAL relatif à l'avis de l'autorité environnementale et aux remarques formulées par la chambre d'agriculture et le Conseil départemental de la Sarthe.
- Le 6 octobre 2017 sur le projet de rapport relatif au schéma départemental des carrières révisé de la Sarthe suite à la consultation du public.

### **4) Enjeux ayant fondé les choix opérés par le schéma**

#### **4.1. Enjeu économique régional**

Le schéma départemental des carrières de la Sarthe présente un enjeu particulier à l'échelle régionale.

En effet, le département de la Sarthe est le principal producteur de granulats alluvionnaires de la région (1,43 million de tonnes en moyenne soit 52 % de la production nationale) mais surtout en lit majeur (1 million de tonnes soit 70 % de la production régionale).

Le département de la Sarthe exporte 650 000 tonnes par an de sa production de granulats alluvionnaires vers l'Indre-et-Loire (région de Tours) soit 45 %. Il est le principal fournisseur de matériaux de construction du secteur tourangeau.

Le Pays du Mans, le plus gros consommateur du département (37 % de la demande), a un solde nettement déficitaire (de l'ordre de 1,2 million de tonnes en 2009) et doit importer des autres secteurs (notamment des Pays de la vallée de la Sarthe et de la vallée du Loir voire de la Mayenne/carrière de Voutré).

Le département de la Sarthe importe ainsi 850 000 tonnes par an de roches massives.

Cette quantité de production est comptabilisée pour le département de la Mayenne et provient principalement de la carrière de Voutré à cheval sur la limite départementale avec la Sarthe.

En conséquence il n'y a pas de réel déficit de production à l'échelle départementale compte tenu de la situation de proximité de la carrière de Voutré.

#### **4.2. Enjeu lié à la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats**

Une stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux de carrières a été publiée par le ministère en charge de l'environnement en avril 2012.

Cette stratégie prévoit de faire évoluer l'échelle, le contenu et la portée des schémas des carrières avec les objectifs suivants :

- passer les schémas de l'échelle départementale à l'échelle régionale afin d'être en meilleure cohérence avec les flux de matériaux interdépartementaux ;
- intégrer un volet marin aux schémas afin de prendre en compte l'existence de cette ressource, importante pour les régions littorales en substitution aux granulats alluvionnaires ;
- définir et intégrer la notion de gisement d'intérêt national ou régional pour protéger la ressource contre les risques de stérilisation par les autres usages du sol ;
- renforcer la portée juridique des schémas en améliorant leur articulation avec les documents d'urbanisme ;
- prendre en compte des réseaux de fret fluviaux et ferroviaires vis-à-vis de l'implantation des carrières.

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite « loi ALUR » publiée le 24 mars 2014 a introduit l'obligation de réaliser des schémas régionaux des carrières, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le décret n° 2015-1676 publié le 17 décembre 2015 a défini le contenu du schéma régional des carrières et les modalités de son élaboration.

En attente de la publication de ce schéma régional, les schémas départementaux des carrières restent en vigueur.

Les schémas départementaux en cours de révision doivent cependant être élaborés en intégrant d'ores et déjà, autant que possible, les éléments d'une réflexion régionale.

#### **4.3. Enjeu « extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur »**

Le SDAGE approuvé le 18 novembre 2015, par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, précise dans la ligne directe du SDAGE précédent, pour les projets de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau, certains éléments à intégrer (dispositions 1D du SDAGE de 2009 puis 1F du SDAGE de 2015).

Pour le département de la Sarthe, pour l'application des dispositions 1D-2 du SDAGE de 2009 puis 1F-2 du SDAGE de 2015, il a été nécessaire de procéder à la mise en place de l'objectif de réduction des extractions de granulats de 4 % par an à partir de la situation des carrières autorisées au 01/01/2005 et de faire un état des lieux (année 2012 retenue) au regard de l'indice de granulats autorisés année n « IGA » et de l'indice granulats autorisables année n « IGAB » et de fournir ainsi à l'inspection des installations classées et au préfet de département, les critères requis pour la délivrance chaque année des autorisations sollicitées.

L'objectif de réduction de la production de matériaux alluvionnaires fixé par le schéma des carrières de la Sarthe de 1996 était une diminution de deux points par an de la part de la production des matériaux alluvionnaires rapportée à la production totale et en prenant comme année de référence 1993.

L'examen de la situation montre que la part de production de matériaux alluvionnaires est passée de 50 % en 1996 à 30 % en 2006 et se maintient à ce niveau depuis.

Pour les exploitations de granulats alluvionnaires en lit majeur, la situation au regard des objectifs assignés par le SDAGE de 2009 a été analysée en 2011 et a conduit en 2013 à une réduction de 10 % par site autorisé de la capacité maximum autorisée.

**Nota :** le SDAGE approuvé en novembre 2015 (2016-2021) a repris les mêmes objectifs de réduction de 4 % par an (1F-2) que ceux prescrits par le SDAGE de 2009. La réduction en 2013, des capacités maximums de production autorisées conduit pour la décroissance à une situation pérenne jusqu'en 2021.

#### **4.4. Enjeu « aménagement de l'espace particulièrement mité des vallées de l'Huisne, du Loir et de la Sarthe »**

La stratégie d'aménagement de l'espace particulièrement mité des vallées de l'Huisne, du Loir et de la Sarthe et qui présente un fort intérêt biologique et paysager doit être repensée dans le cadre de la révision du schéma départemental des carrières de la Sarthe.

La DREAL a mandaté en 2010 un cabinet spécialisé pour réaliser une étude préalable pour l'élaboration d'un cadre de référence pour l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur.

Cette étude a permis de concevoir un cadre de référence pour la gestion des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur pour l'ensemble des vallées de la région des Pays de la Loire (Loir, Loire, Huisne, Oudon et Sarthe).

L'étude s'est appuyée pour cela, sur l'analyse de trois zones alluvionnaires particulièrement significatives délimitées sur les vallées du Loir et de la Loire.

L'étude a conduit à la production :

- d'une analyse économique portant sur les six vallées alluvionnaires visées par le SDAGE avec notamment l'examen des modalités de mise en œuvre de la préconisation de réduction de 4 % par an pour les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ;
- d'une analyse de la situation en matière de biodiversité des zones de vallées ciblées par l'étude avec bio-évaluation et cartographies associées ;
- d'un volet paysager pour chacune des zones de vallées ciblées par l'étude avec cartographies de l'état des lieux paysager et des sensibilités paysagères à retenir ;
- d'une note de synthèse présentant pour chacun des secteurs étudiés un bilan et des préconisations ;
- des cartographies de synthèse superposant les enjeux à prendre en compte.

Pour le département de la Sarthe, les destinations et consommations des différents matériaux alluvionnaires en lit majeur ont particulièrement été examinées pour l'année 2011 pour chacune des exploitations.

Les secteurs étudiés pour le lit majeur de la vallée du Loir conduisent à retenir une sensibilité forte soit au titre des paysages soit au titre de la biodiversité.

#### **5) Préservation des zones de vallées fortement extraites**

La préservation des zones de vallées a été étudiée par le groupe de travail « scénarios » lors de ses séances des 24 janvier 2014, 16 avril 2014 et 11 mai 2015. La DREAL et le BRGM ont proposé une méthodologie s'appuyant sur :

- les résultats des investigations menées par l'étude spécifique GIPEA (2011-2013) sur la Vallée du Loir du Lude à Ruillé sur Loir qui comporte une bio évaluation et une évaluation paysagère de ce secteur ;
- la prise en compte d'un indicateur « plan d'eau » (surface plans d'eau recensés / surface lit majeur) par tronçons homogènes d'environ 10 km (de pont à pont) ;
- le seuil de 4 % retenu pour l'indicateur « plan d'eau » au-delà duquel la zone de vallée considérée est estimée fortement extraite.

Ces zones de vallées doivent être intégrées dans les secteurs à enjeux environnementaux à protéger.

Dans le projet de schéma départemental des carrières révisé de la Sarthe, il est proposé de classer les enjeux environnementaux en 3 niveaux selon leur sensibilité :

- niveau 1 : secteurs de sensibilité majeure où l'exploitation est interdite ;
- niveau 2 : secteurs de sensibilité importante de protection majeure ;

Dans ces secteurs, le principe général est l'autorisation de carrières sous conditions fortes. Cette classe comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale majeurs, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Dans ces secteurs, l'ouverture d'une carrière est strictement conditionnée par l'évaluation des impacts environnementaux et les mesures de réduction/compensation envisagées ;

- niveau 3 : secteurs de sensibilité reconnue mais pas d'obstacle majeur à la délivrance d'autorisation. Cette classe comporte les autres secteurs à enjeux environnemental dont les particularités doivent être prises en compte dans les projets.

La DREAL a proposé de retenir le niveau 1 pour les trois secteurs identifiés au-delà du seuil de 4 % pour l'indicateur plan d'eau (secteur de la Flèche, secteur de Marçon et secteur de Montfort-le-Genois) et le niveau 2 pour la vallée du Loir restante en Sarthe et la vallée de l'Huisne en amont de Montfort-le-Genois.

Cette proposition de classement a été acceptée et elle est cohérente avec celle figurant dans le schéma départemental des carrières du Maine-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 08 octobre 2015 où, dans des secteurs moins exploités de la vallée du Loir, un classement en niveau 2 a été retenu.

## **6) Scénario retenu pour la substitution aux granulats alluvionnaires en lit majeur**

Le projet de rapport du schéma départemental des carrières retient un scénario « mixte » permettant d'avoir un minimum de production de 600 000 tonnes par an de granulats alluvionnaires en lit majeur jusqu'en 2025 comme suit :

- par les carrières importantes actuellement autorisées dans la vallée du Loir jusqu'en 2033 et permettant d'assurer une production moyenne annuelle de 400 000 tonnes ;
- par la délivrance d'une ou deux nouvelles autorisations complémentaires en lit majeur pour une capacité moyenne de 200 000 tonnes (365 000 tonnes maxi afin de respecter le tonnage maximum autorisable du SDAGE en 2025) ;

La vallée de la Sarthe non répertoriée comme vallée fortement extraite apparaît la plus appropriée pour ces ouvertures d'autant plus qu'elle est située plus près de la zone de consommation du Mans, déficitaire en matériaux alluvionnaires.

Le classement en niveau 2 d'une partie de la vallée du Loir laisse toutefois la possibilité d'une ouverture suite à une étude d'impact spécifique qui serait menée sur une portion de cette vallée.

Le complément de 400 000 tonnes pour atteindre une production départementale d'un million de tonnes serait fourni par des matériaux de substitution aux granulats alluvionnaires en lit majeur :

- alluvionnaires hors lit majeur (y compris dans la vallée du Loir pour 250 000 tonnes) ;
- roches massives ignées ;
- grès ou calcaires ;
- autres sables.

Pour exploiter ces ressources, la préservation des intérêts spécifiques ci-dessous devra être prise en compte :

- la sensibilité des paysages des bocages des Alpes Mancelles pour l'approvisionnement en roches massives ignées ;
- la sensibilité particulière de certaines zones agricoles sises au Nord d'Ecomoy et à l'Ouest du Mans pour l'approvisionnement en calcaires et grès ;
- la limitation des nouveaux prélèvements dans les nappes d'eau souterraines à l'usage strict d'eau potable pour l'approvisionnement de sables du Cénomaniens et de sables éocènes.

Pour une demande équivalente d'exports vers la région tourangelle en granulats alluvionnaires (lit majeur et hors lit majeur confondu) de 650 000 tonnes par an à partir de la vallée du Loir, la provenance pourrait être la suivante :

- 400 000 tonnes de granulats alluvionnaires en lit majeur en provenance des deux exploitations ci-dessus restant autorisées jusqu'en 2033 ;
- 250 000 tonnes de granulats alluvionnaires hors lit majeur extraits dans les terrasses du Loir.

## **7) Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma**

Plusieurs indicateurs seront suivis et exploités afin d'évaluer l'efficacité du schéma départemental des carrières et son impact global sur l'environnement.

Leur évolution annuelle sera analysée tous les trois ans et la nécessité de revoir le schéma sera évaluée lors du bilan présenté à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

La DREAL Pays de la Loire se chargera de collecter les informations auprès des différents producteurs.

Les indicateurs proposés pour évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma peuvent être synthétisés comme suit :

- Nombre de demandes d'autorisation accordées par type de matériaux ;

- motifs des refus d'autorisation
- Nombre de carrières autorisées (production totale, superficie, durée autorisée) ;
- Nombre de carrières d'alluvionnaires en lit majeur, IGA, IGAB (suivi annuel)
- Suivi des besoins en matériaux alluvionnaires en lit majeur
- Production annuelle en matériaux alluvionnaires en lit majeur
- Evolution de la substitution des alluvionnaires de lit majeur par produit
- Production annuelle en matériaux alluvionnaires hors lit majeur
- Production annuelle d'autres sables extraits (pliocène, cénomanien)
- Production annuelle de matériaux issus de roches massives utilisés pour l'industrie du béton
- Production annuelle de matériaux recyclés utilisés en substitution aux sables
- Nombre de carrières dans une zone de prélèvements plafonnés (ZRE, NAEP)
- Nombre d'autorisations de carrières et superficie dans les zones de sensibilité environnementale forte (1 et 2)
- Vocation des remises en état prévues dans les nouveaux dossiers
- Nombre de remises en état révisées
- Superficie autorisée par de nouveaux arrêtés d'exploitation
- Superficie abandonnée après fin de travaux actés
- Pourcentage de matériaux transportés par voie routière
- Nombre de nouveaux dossiers comportant une étude pertinente pour analyse des transports et flux de matériaux issus de l'exploitation projetée
- Nombre de nouveaux dossiers prévoyant un transport alternatif par la route
- Consommation d'espaces agricoles par les carrières (superficie en ha) estimée à 20 ha par an en 2009

Au-delà des enjeux visés inscrits pour chaque indicateur de suivi, trois objectifs seront affichés :

- Une réduction de 10 %, à échéance du schéma, de la consommation d'espaces agricoles, du fait du remblaiement par des déchets inertes avec remise en état en terres agricoles ou à destination de services à l'agriculture. Ces remises en état se développent notamment pour les carrières de roches meubles ;
- Une substitution des matériaux alluvionnaires par des matériaux recyclés utilisés en substitution aux sables à hauteur de 5 %, sauf contraintes réglementaires contraires (normes béton, CCTP, règles techniques, etc.) sous réserve d'une évaluation régulière et de la prise en compte d'une approche territoriale.
- Retenir pour 2025, une part de 10 % de matériaux recyclés dans la production du département en différents matériaux. (à noter que cet objectif figure dans le corps du texte du projet de rapport du schéma départemental des carrières (page 2016, orientation B3).

Par ailleurs, l'observatoire régional des matériaux de carrières de la région des Pays de la Loire a été créé par arrêté du préfet de région du 26 juin 2013. Il a succédé à l'observatoire régional des granulats mis en place le 22 janvier 2009.

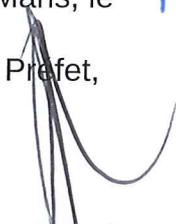
Cet observatoire est un outil de partage et d'analyse de données visant à fournir aux professionnels et aux pouvoirs publics les éléments nécessaires à la définition et la mise en œuvre d'une politique concertée de gestion des ressources disponibles sur le territoire ligérien, à terre et en mer.

L'animation de l'observatoire incombe à la DREAL avec l'appui de la cellule économique régionale de la construction et en partenariat avec les producteurs et utilisateurs de matériaux de carrières.

Dans ce contexte, l'observatoire régional doit permettre de suivre les productions de matériaux (quantités, nature des matériaux, ...), les consommations ainsi que les flux entrants et sortants et mettre en exergue les éventuelles problématiques d'approvisionnement et les enjeux environnementaux.

Le Mans, le 16 NOV. 2017

Le Prefet,



Nicolas QUILLET

